

DIRECTION  
DE L'URBANISME ET DES PAYSAGES

SITES

# ARRÊTÉ

~~MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT~~

Le Secrétaire d'Etat à  
l'Environnement

- VU la loi du 2 mai 1930, réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 et notamment l'article 6 ;
- VU les articles 4 et 5 du décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 5 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;
- VU la délibération du 21 mai 1980 de la commission des sites, perspectives et paysages du département du Finistère ;
- VU l'avis favorable au projet de classement du domaine public maritime émis par le Ministre du Budget dans sa lettre en date du 24 janvier 1983 ;
- VU l'avis favorable au projet de classement du domaine public maritime émis par le Ministre de la Mer dans sa lettre en date du 3 mars 1983 ;
- CONSIDERANT que le domaine public maritime correspondant à l'Ile Callot constitue le prolongement et l'environnement du site de l'Ile Callot et que sa préservation revêt, de ce fait, un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi susvisée ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - Est classé parmi les sites, l'ensemble constitué par le domaine public maritime correspondant à l'Ile Callot sur une profondeur de 500 mètres en direction du large.

ARTICLE 2 - Le Ministre de la Mer (Direction des Ports et de la Navigation Maritime - Direction du Service des Phares et Balises et de la Navigation pourra, sans autorisation préalable, procéder aux travaux de balisage et de signalisation maritime nécessaires au maintien de la sécurité de la navigation.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet, Commissaire de la République du Finistère, au Maire de la commune de CARANTEC qui seront responsables, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

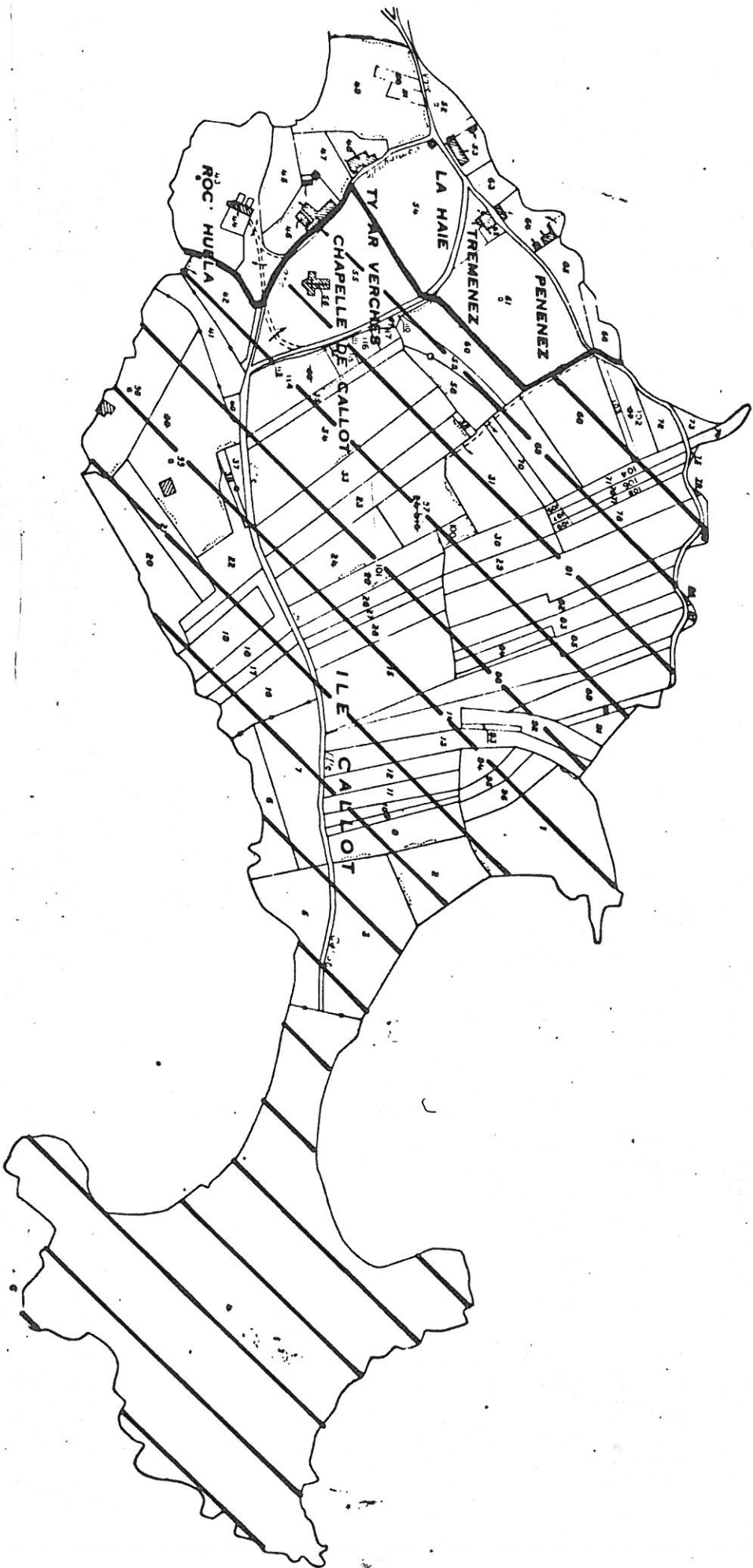
ARTICLE 4 - Le Secrétaire d'Etat à l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 18 MAI 1984

Pour le Ministre et par délégation  
Pour le Directeur de l'Urbanisme  
et des Paysages  
L'Adjoint au Directeur

  
Georges CAVALLIER

SON AC



LA

LA

MANCHE

MANCHE



partie Nord  
de l'île Callot

limite du site  
classé

éch. 1/20000



